

Délibérations du Comité central de la FMH

Deutsch erschienen
in Nr. 7/2005.

St. Lors de sa séance du 20 janvier 2005, le Comité central a traité, entre autres, des affaires suivantes:

1. Réforme des structures de la FMH

Pour l'instant, la direction du projet «Réforme des structures» a élaboré un questionnaire. Ce questionnaire sera envoyé à la fin janvier aux quelque 1000 personnes qui détiennent un mandat au sein de la FMH, à savoir aux membres du Comité central, de la Commission des finances, du Bureau du Conseil suisse de déontologie, aux délégués à la Chambre médicale ainsi qu'aux présidents et membres des comités des organisations représentées à la Chambre médicale. Une information sera publiée à ce propos dans le Bulletin des médecins suisses (cf. n° 4/2005) et diffusée par circulaire électronique. Une lettre d'accompagnement sera également annexée au questionnaire. Le groupe de conseillers en gestion d'association (B'VM) s'occupera du dépouillement.

Lors de sa dernière séance, la direction du projet a été informée que le Comité central était en pleine réflexion stratégique et qu'il lui en transmettrait les résultats en vue de leur inclusion dans le projet. La répartition des compétences est ainsi clairement définie. L'envoi éventuel d'un questionnaire sur la stratégie à tous les membres de la FMH n'a pas encore été discuté. Il convient tout d'abord d'attendre les résultats de l'évaluation du questionnaire sur la réforme des structures.

2. Loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)

Le Comité central a rédigé une prise de position sur le projet de loi du Conseil fédéral concernant les professions médicales universitaires. Cette prise de position sera transmise sous forme d'argumentaire aux commissions parlementaires concernées.

Le projet initial du Conseil fédéral reprenait quasiment toutes les propositions de la FMH, alors que dans la version actuelle, la question de la coordination de la formation postgrade par une seule organisation nationale n'est plus abordée. La FMH va entreprendre des démarches en ce sens auprès des autorités compétentes.

Le Comité central approuve cette prise de position qui sera défendue lors de l'audition du 3 février 2005 devant la Commission de la sécurité sociale et de la santé du Conseil national (CSSS-CN).

3. Mise à jour de la banque de données des valeurs intrinsèques

Lors du recensement des valeurs intrinsèques, environ 1800 médecins ont indiqué des prestations de médecine complémentaire dans la garantie des droits acquis sans pour autant être porteurs de l'attestation de formation complémentaire (AFC) correspondante. A l'époque, la FMH leur a reconnu ces positions au moment de la validation. Aujourd'hui, il faut considérer cela comme une erreur qu'il s'agit de corriger, car conformément au concept de valeur intrinsèque du TARMED, un médecin ne peut légalement bénéficier de la garantie des droits acquis que s'il facturait déjà des prestations à la charge de l'assurance sociale avant l'entrée en vigueur du TARMED. Mais pour les médecins qui n'étaient pas porteurs de l'AFC concernée avant l'entrée en vigueur du TARMED, les assureurs ont toujours pu refuser de rembourser les notes d'honoraires en se fondant sur l'Ordonnance fédérale sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS). Les quelque 1800 médecins concernés et leurs patients se trouvent donc dans une situation faussement sûre.

Le Comité central décide d'informer ces médecins sur la nécessité d'être détenteurs de l'attestation de formation complémentaire en médecine complémentaire pour pouvoir facturer des prestations correspondantes à la charge de l'assurance sociale. Les dispositions transitoires libérales du programme de formation complémentaire ont permis et permettent encore aux médecins qui appliquaient ces méthodes avant le 31 décembre 2000 d'acquiescer l'AFC à des conditions facilitées. Les positions de médecine complémentaire relevant des droits acquis et figurant comme telles dans la banque de données des valeurs intrinsèques seront donc supprimées.

4. Neuropathologie: création d'un nouveau titre de spécialiste

Lors de sa séance du 29 avril 2004, la Chambre médicale a approuvé la création d'un titre de spé-

cialiste en neuropathologie, à la suite de quoi le Comité de la formation postgrade du Département fédéral de l'intérieur (DFI) a déposé une motion. Le Conseiller fédéral P. Couchepin s'est opposé à la création de ce titre au motif notamment qu'il n'existe dans aucun autre pays européen. Cet argument n'est toutefois pas correct.

Le Comité central décide de proposer une nouvelle réunion à M. Couchepin pour discuter de la création du titre de spécialiste en neuropathologie ainsi que d'autres sujets d'actualité (accréditation, LPMéd).

5. Liste des spécialités: limitation aux spécialistes

Pour la première fois, la prescription d'un médicament de la liste des spécialités (Raptiva de Serono Pharma Suisse SA) a été limitée, en ce qui concerne le droit à la prise en charge par l'assurance obligatoire des soins, aux seuls spécialistes en dermatologie et aux cliniques universitaires ou policliniques en dermatologie. Cette limitation soulève un certain nombre de questions. D'une part, il n'est guère réjouissant que la libre pratique de la médecine soit entravée par décret et, d'autre part, il est difficile de s'opposer à ce type de restrictions qui correspond tout à fait à l'évolution en cours, notamment dans le TARMED, où pour pouvoir facturer des indications ou des prestations précises, il est nécessaire de posséder la qualification ad hoc.

Le Comité central décide d'entreprendre des démarches auprès de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) afin d'obtenir des informations sur les tenants et aboutissants de cette décision.

La correspondance échangée avec l'OFSP sera ensuite publiée dans le Bulletin des médecins suisses (BMS).

6. Renonciation à la perception d'une contribution spéciale pour les activités de relations publiques 2005

Lors de sa séance du 30 avril 2003, la Chambre médicale a décidé de percevoir, pour les activités de relations publiques, une contribution spéciale de Fr. 100.– par membre dans les catégories 1 à 4. Cette contribution a été réinscrite au budget 2005. En 2004 cependant, le changement à la tête de la FMH a engendré une réorientation stratégique en matière de communication et d'information. Dès lors, la question des relations publiques a été abordée d'une autre manière que celle initialement prévue.

En raison de ce changement, les contributions spéciales perçues pour 2004 n'ont pas (encore) été utilisées. Nous disposons donc de ressources suffisantes pour les activités de relations publiques en 2005. A partir de 2006, il conviendra d'obtenir les moyens financiers nécessaires par le budget ordinaire de la FMH.

Le Comité central décide donc de ne pas percevoir de contribution spéciale pour 2005. Comme il s'agit d'un poste budgétaire décidé par la Chambre médicale, qui dépasse sa compétence financière, le Comité central a demandé l'aval de la Commission des finances et l'a obtenu.